

liales», mais cette interprétation est étrangère au texte adopté par le législateur. Le sens du texte légal n'étant pas ambigu, il n'y a pas de raison de recourir à d'autres méthodes d'interprétation, sous peine de tomber dans l'arbitraire (Grisel, Traité de droit administratif, p. 124 ss). La signification du texte des dispositions ci-dessus ne prêtant pratiquement pas à discussion, le juge a par conséquent l'obligation de s'y conformer, cela d'autant plus que l'on n'a pas de raison de penser que les termes utilisés dans la loi n'ont pas été soigneusement pesés ou que ces textes ont pu être rédigés à la hâte.

b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'employeur du mari de la recourante a versé les allocations complètes prévues par le régime bernois, et il n'a pas été démontré que dans d'autres cas, la Caisse d'allocations intimée avait versé la moitié des allocations à un parent dont le conjoint est soumis au régime d'un autre canton. Aucun cas concret d'inégalité de traitement n'a été relevé par la recourante.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que la Caisse intimée a correctement appliqué le droit jurassien, en particulier les articles 1<sup>er</sup>, 2 al. 1 litt. c, 14 et 15 LALIF. La règle du versement des allocations par moitié aux deux conjoints instituée par le droit jurassien ne peut avoir été violée puisqu'elle n'est pas applicable au cas d'espèce et qu'elle n'existe pas dans le régime bernois. La recourante ne peut dès lors exiger tout ou partie des prestations qu'elle fait valoir en se fondant sur la loi jurassienne sur les allocations familiales.

3. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est bien fondée et que que le recours doit être rejeté.  
Conformément aux articles 224 ss, 230 al. 1 et 231 al. 1 Cpa, il n'y a pas lieu de prononcer de frais ni d'allouer de dépens.

#### DROIT CIVIL

#### TRIBUNAL CANTONAL

Arrêt de la Cour civile du 19 septembre 1989  
en la cause Saner c/ FTMH

**Contrat de travail. Protection de la personnalité du travailleur  
(contrôle par caméras vidéo)**

Art. 328 al. 1<sup>er</sup> CO.

1. *Le contrôle permanent du travailleur par des caméras vidéo n'est admissible que s'il est le seul système de contrôle possible en raison de la nature du travail effectué ou si une telle mesure entraîne une atteinte en rapport avec le résultat auquel elle tend; un tel contrôle ne peut être opéré à l'insu du travailleur.*

2. *Une caméra vidéo, orientée précédemment sur une machine automatique, qui peut permettre désormais de contrôler le travailleur occupant l'emplacement de celle-ci, constitue une atteinte à la personnalité de ce travailleur, même si la caméra n'est pas enclenchée. Mise hors service de cette caméra ordonnée.*

#### Faits:

A. Philippe Saner exploite à Alle une entreprise de terminage d'horlogerie; le personnel, essentiellement féminin, est constitué en partie d'ouvrières à domicile; quant aux autres travailleuses, elles sont réparties dans trois ateliers situés dans trois immeubles différents.

L'atelier principal (n° 1) où se trouve le bureau/réception, qui est séparé du local d'exploitation par une cloison vitrée, est situé dans un bâtiment qui jouxte la maison d'habitation de l'employeur, au sous-sol de laquelle se trouve le second atelier (n° 2), tandis que l'immeuble qui abrite le troisième (n° 3) est distant des deux autres d'une bonne cinquantaine de mètres.

La surveillance des machines automatiques installées dans les ateliers nos 1 et 2, machines équipées d'un voyant lumineux qui s'allume en cas de panne, a posé des problèmes à l'employeur dès le début, du fait de la dispersion de la production dans trois bâtiments différents. Sur le conseil de Jean-Jacques Lehmann, installateur en télévision à Courchavon, qu'il avait consulté au sujet de la surveillance des machines automatiques, Philippe Saner, au début d'avril 1984, a fait poser par Jean-Jacques Lehmann dans les ateliers nos 1 et 2, une caméra vidéo, dirigée sur les machines automatiques en question, cette caméra étant reliée à un moniteur de contrôle, installé dans le bureau/réception, respectivement dans le local de production de l'atelier n° 1 et dans le corridor de son appartement.

Quelques travailleuses se sentant gênées par la présence de ces caméras, ont sollicité l'intervention de leur syndicat. La Fédération des travailleurs de la métallurgie et de l'horlogerie (ci-après FTMH) a ouvert action devant la Cour civile du Tribunal cantonal du Jura, en demandant qu'ordre soit donné à l'entreprise Saner de démonter ou de mettre hors service les installations de surveillance vidéo des ateliers. Philippe Saner a conclu préjudiciellement à ce que la qualité pour agir soit déniée à sa partie adverse et la demande rejetée sans autre examen. Au fond, il a conclu au rejet des conclusions de la FTMH. En application de l'article

180 Cpc, la Cour civile a décidé de limiter les débats aux questions de la qualité pour agir et de la représentation de la demanderesse. Par jugement du 12 février 1987, elle a débouté la FTMH de ses conclusions.

B. Sur recours en réforme de la FTMH, la 1<sup>re</sup> Cour civile du Tribunal fédéral, par arrêt du 8 novembre 1988, a admis le recours, en annulant le jugement attaqué et en renvoyant la cause à la Cour de céans, pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants. En bref, il ressort des motifs de cet arrêt que le Tribunal fédéral a admis la qualité pour agir de la FTMH, contrairement à l'opinion de la Cour de céans, et qu'il lui a renvoyé le dossier de la cause pour qu'elle statue au fond, après avoir au besoin complété le dossier. Conformément à ces instructions, la Cour a procédé à un apport complémentaire de preuves, notamment en procédant à l'audition de témoins et à une nouvelle inspection locale.

C. Il résulte de cette dernière que la situation qui existait lors de la première descente et vue des lieux, ne s'est que peu modifiée. La caméra placée dans l'atelier n° 1, comme celle placée dans l'atelier n° 2, sont dans une position inchangée, c'est-à-dire fixes et dirigées sur l'emplacement où se trouvait la machine automatique, plus précisément sur le voyant lumineux et sur le contrôle consistant en une bague sur laquelle est fixé un ruban mousse qui sert de voyant. Si cette situation est demeurée la même pour ce qui concerne l'atelier n° 2, en revanche, dans l'atelier n° 1, la machine automatique n'est plus utilisée momentanément et a été déplacée; une ouvrière a sa place de travail à l'emplacement que la machine occupait et se trouve dès lors dans le champ de la caméra, de telle sorte que l'on peut apercevoir l'ouvrière en question à sa place de travail sur l'écran des moniteurs de contrôle. Comme précédemment, il a été constaté qu'on ne peut modifier à distance le champ des caméras et que celles-ci ne permettent de faire ni zoom ni traveling.

Par ailleurs, l'installateur Lehmann a exposé les raisons du choix du système de contrôle des machines automatiques par une installation vidéo, tandis que les ouvrières entendues ont confirmé que cette installation était rarement enclenchée et qu'on ne pouvait apercevoir une ouvrière sur l'écran de contrôle que lors d'un déplacement dans le champ de la caméra.

D. A l'audience de ce jour, la demanderesse a retenu les conclusions suivantes:

1. Ordonner au défendeur de démonter ou de mettre hors service les installations de surveillance vidéo des ateliers;
2. Sous suite des frais et dépens.

De son côté, le défendeur a conclu au débouté des conclusions de la demande, sous suite des frais et dépens.

## Droit:

1. Conformément à l'ordonnance sur les preuves, il appartient à la demanderesse d'établir que le défendeur a violé son obligation de respecter la personnalité du travailleur, notamment par le fait d'avoir installé les caméras vidéo « afin de surveiller son personnel » et pour « permettre d'augmenter la productivité »; que les machines utilisées dans les ateliers de l'entreprise ne justifient pas un contrôle permanent par caméras et que les dites machines ne se « trouvent pas nécessairement dans le champ des caméras »; que la matière première utilisée dans l'entreprise ne justifie pas non plus une surveillance par caméras, car elle n'a pas de valeur marchande particulière; enfin qu'en tout état de cause, l'installation permet de surveiller le personnel de l'entreprise. Par ailleurs, il appartient aussi à la demanderesse d'établir que le contrôle permanent des postes de travail par circuit télévisé constitue une violation grave des obligations de l'employeur en matière de protection de la personnalité, qu'un intérêt légitime prépondérant de l'employeur pourrait seul justifier une telle mesure de contrôle, mais que toutefois un tel intérêt fait manifestement défaut; enfin que l'atteinte aux droits de la personnalité perdure, de telle sorte qu'il y a lieu d'ordonner la cessation de cette atteinte en exigeant le démontage ou la mise hors service des installations.

Quant au défendeur, il lui appartient de faire la preuve du contraire, notamment qu'il avait le droit d'agir comme il l'a fait.

2. L'article 328 al. 1 CO énonce que « l'employeur protège et respecte dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur (...) ».

Cette disposition reprend en l'appliquant au contrat de travail, le principe général de l'article 28 CC (Tercier, La partie spéciale du Code des obligations, n° 1871). La notion d'illicéité de l'article 328 al. 1 CO et celle de l'article 28 CC se recouvrent, car elles sont issues du même principe juridique de base, à savoir la nécessité de protéger la personnalité. Les biens protégés par l'article 328 CO sont l'intégrité psychique et physique, l'honneur personnel et professionnel, la sphère privée et intime, les libertés individuelles (Anne-Lise Saillen, La protection de la personnalité du travailleur au sens de l'article 328 al. 1 CO, thèse Lausanne, 1981). L'employé doit pouvoir exécuter son travail dans des conditions qui respectent sa personnalité (Tercier, op. cit., n° 1872); d'un autre côté, l'employeur doit s'abstenir de toute atteinte non justifiée par le contrat de travail à la personnalité du travailleur (Rehbinder, Droit suisse du travail, p. 76 et Schweizerisches Arbeitsrecht, 8<sup>e</sup> éd., p. 75 ss).

Une mesure omise ou commise est contraire à l'article 328 al. 1 CO, si elle n'est pas adéquate quant à son but, subsidiaire et proportionnelle. Ainsi une mesure consistant dans le contrôle permanent du travailleur

par des caméras vidéo n'est admissible que si elle représente le seul moyen de contrôle, en raison de la nature du travail effectué et si elle entraîne une atteinte en rapport avec le résultat auquel elle tend (par exemple périodicité particulière du travail ou moyen de contrôle nécessaire de la machine); en outre, un tel contrôle ne peut être opéré à l'insu du travailleur (Anne-Lise Sallen, op. cit., p. 75, note 47 et p. 79; Rehinder, Commentaire bernois, p. 414, 420 et 421 ad art. 328; Schweizerisches Arbeitsrecht, 8<sup>e</sup> éd., p. 77; Frei, Der Persönlichkeitsschutz des Arbeitnehmers nach OR Art. 328 Abs. 1, p. 133 et 134).

3. Il convient dès lors d'examiner si l'installation des deux caméras vidéo permet non seulement de surveiller des machines automatiques, mais également le personnel des ateliers, faits qui causeraient indéniablement une atteinte inadmissible à la personnalité des travailleurs, à moins qu'un intérêt légitime prépondérant ne justifie une telle mesure de contrôle.

4. Il résulte de l'administration des preuves, notamment des constatations faites par la Cour lors de la première inspection locale à laquelle elle a procédé le 28 janvier 1987, qu'il y a dans chacun des ateliers nos 1 et 2, une caméra qui est fixe et dirigée sur une machine automatique et son dispositif d'alarme (voyant lumineux). Sur les moniteurs de contrôle, l'image transmise par l'une et l'autre caméra confirme cette constatation. On ne peut apercevoir aucune ouvrière à son poste de travail. Certes, lors de déplacements des ouvrières dans les ateliers, il arrive que l'une d'elles entre dans le champ de la caméra et que brièvement on puisse l'apercevoir, ou du moins une partie de son corps, sur les écrans de contrôle. La photographie produite par la défenderesse ne s'inscrit pas en faux à l'encontre des constatations faites par la Cour. En effet, l'on ignore les circonstances dans lesquelles cette photo a été réalisée, de telle sorte qu'elle ne saurait constituer un moyen de preuve admissible, ni probant.

Lors de la seconde inspection des lieux du 2 mai 1989, il a été constaté que si la situation est inchangée en ce qui concerne l'atelier no 2, en revanche, dans l'atelier principal (no 1), la caméra est toujours orientée sur l'endroit où se trouvait la machine à chasser automatique, qui, inutilisée pour l'instant, a été déplacée; l'emplacement se trouvant dans le champ de la caméra est désormais occupé par une ouvrière que l'on peut apercevoir à sa place de travail, sur l'image transmise à l'écran de contrôle.

5. La Cour doit dès lors constater que la caméra vidéo installée dans l'atelier no 2 ne sert qu'à surveiller le fonctionnement de machines automatiques qui ne sont pas desservies par du personnel; le caractère adéquat de cette installation doit être admis puisqu'elle réalise le but qui lui a été assigné, à savoir la surveillance de machines automatiques; à cet égard, il importe peu de savoir si cette surveillance pourrait être exercée à moindre frais par

un autre système, du moment où il est constaté que l'installation vidéo ne permet pas de surveiller le personnel, ce dont celui-ci est bien conscient. En effet, comme l'a déjà constaté la Cour dans son jugement du 12 février 1987, tous les travailleurs occupés dans les ateliers en question peuvent voir aisément où se situe le champ de vision des caméras, ceux se trouvant dans le bâtiment principal (atelier no 1) pouvant encore voir quelle est l'image transmise aux moniteurs de contrôle. Ainsi, même s'il est possible parfois d'apercevoir une ouvrière, lorsqu'en se déplaçant dans l'atelier, elle entre dans le champ de la caméra, il n'y a pas là d'atteinte à la personnalité des travailleurs.

En revanche, comme la Cour l'a constaté ci-dessus, la caméra installée dans l'atelier principal (no 1), toujours orientée de la même manière sur l'emplacement où se trouvait précédemment une machine automatique, peut permettre désormais de contrôler l'ouvrière dont la place de travail est située audit emplacement, soit dans le champ de la caméra. Même si l'installation vidéo n'a pas été conçue dans ce but et qu'elle n'est en principe pas enclenchée, la seule possibilité d'opérer une surveillance de cette ouvrière par ce moyen, constitue une atteinte à la personnalité de cette travailleuse que rien ne saurait justifier. Il convient dès lors d'ordonner la mise hors service des caméras vidéo, dans la seule mesure où elles ne servent pas à surveiller le fonctionnement des machines automatiques qui ne sont pas desservies par du personnel et de rejeter la demande pour le surplus.

## TRIBUNAL CANTONAL

Arrêt de la Cour civile du 9 février 1990  
en la cause Schweiz c/ Vaudoise Assurances.

**Interprétation des conditions générales du contrat d'assurance (règles).  
Faute grave (conditions).**

Art. 100, 14 al. 2 LCA.

1. **Rappel des critères d'interprétation en matière de conditions générales du contrat d'assurance (CGA). Lorsque le même mot (in casu: effraction) peut être compris différemment, il y a lieu de l'interpréter contra stipulatum (cons. 3).**
2. **Le fait d'immobiliser un véhicule chargé pendant une heure et demie, sur une place devant un établissement public sans surveillance spéciale, ne constitue pas une faute grave au sens de l'article 14 al. 2 LCA.**